

**23 décembre 1998**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif à l'engagement d'agents contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics et employeurs y assimilés**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi-programme du 30 décembre 1988, notamment l'article 96, §2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif à l'engagement d'agents contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics et employeurs y assimilés;

Vu l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1<sup>er</sup>, modifié par les lois du 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que le présent arrêté doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999 afin d'assurer la continuité des associations d'insertion socio-professionnelle en leur permettant de conserver le personnel contractuel subventionné mis à leur disposition jusqu'au 31 décembre 1999;

Sur la proposition du Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif à l'engagement d'agents contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics et employeurs y assimilés, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 26 mars, 2 avril et 14 mai 1998 est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 22. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge* et il cessera d'être en vigueur:

1° le 31 décembre 1999, en ce qui concerne les associations d'insertion socio-professionnelle visées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, c) ;

2° le 31 décembre 2000, en ce qui concerne les employeurs visés à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, h) . ».

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**Art. 3.**

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 23 décembre 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.  
E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,

J-C. VAN CAUWENBERGHE